COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 6.5.2010 C(2010)2957 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6.5.2010

modifiant la décision de la Commission du 18 juin 2008 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut

FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6.5.2010

modifiant la décision de la Commission du 18 juin 2008 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹, et notamment l'article 43 dudit statut et l'article 15, paragraphe 2, dudit régime,

vu l'avis du comité du personnel,

vu la consultation du comité du statut,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 juin 2008, la Commission a adopté des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut, qui établissent un système d'évaluation dont il convient de modifier la phase d'appel afin d'améliorer sa gestion et réduire la charge administrative pesant sur les différents acteurs,

DECIDE:

Article premier

La décision de la Commission du 18 juin 2008 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 10, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Dans les quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle le titulaire de poste est invité à consulter son rapport, celui-ci accepte le rapport sans ajouter de commentaires, l'accepte en ajoutant des commentaires dans la section réservée à cette fin ou refuse le rapport en indiquant les raisons de ce refus."

2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8 - Procédure d'appel

JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

1. Suite à la réception de son rapport, le titulaire de poste peut demander de tenir un dialogue d'information avec le validateur dans les douze jours ouvrables à compter de la date à laquelle le titulaire de poste est invité à consulter son rapport. Une fois ce dialogue demandé, celui-ci doit avoir lieu. Ce dialogue a un but exclusivement informatif et doit permettre au titulaire de poste d'obtenir des explications sur le niveau de performance figurant dans son rapport d'évaluation. Si le validateur n'est pas en mesure de tenir ce dialogue avec le titulaire de poste, l'évaluateur peut assumer cette tâche. La demande du titulaire de poste de tenir un dialogue ou la tenue du dialogue n'ont pas pour effet de suspendre le délai visé à l'article 7, paragraphe 10, pour accepter ou refuser le rapport.

Si le titulaire de poste en fait la demande, l'évaluateur participe au dialogue. Le titulaire de poste peut se faire assister, lors du dialogue, par un autre fonctionnaire.

- 2. Le refus motivé du rapport par le titulaire de poste conformément à l'article 7, paragraphe 10, vaut automatiquement saisine du comité paritaire d'évaluation et de promotion compétent visé à l'article 4. Le titulaire de poste peut à tout moment retirer son refus motivé du rapport.
- 3. Le comité d'évaluation et de promotion compétent examine le refus motivé du rapport et émet un avis concernant le rapport faisant l'objet de l'appel. Dans ce cadre, l'avis du comité paritaire d'évaluation et de promotion comporte:
- une conclusion opérationnelle, dans laquelle le comité recommande de confirmer ou de modifier le rapport y inclus, le cas échéant, le niveau de performance;
- une motivation de la conclusion opérationnelle;
- si l'avis n'a pas été adopté à l'unanimité, les positions minoritaires qui ont été exprimées.

Le comité ne se substitue ni aux évaluateurs, ni aux validateurs en ce qui concerne l'évaluation des prestations du titulaire de poste. Il s'assure que les rapports ont été établis équitablement, objectivement, c'est-à-dire dans la mesure du possible sur des éléments factuels, et conformément aux présentes dispositions générales d'exécution. Il vérifie notamment le respect de la procédure prévue à l'article 7. A cet effet, il procède aux consultations nécessaires et dispose des documents de travail utiles à ces travaux.

- 4. L'avis du comité paritaire d'évaluation et de promotion est transmis à l'évaluateur d'appel.
- 5. Dans un délai de cinq jours ouvrables, l'évaluateur d'appel confirme le rapport ou le modifie. Ce faisant, il tient compte notamment de l'avis du comité paritaire d'évaluation et de promotion.

La décision de l'évaluateur d'appel ne peut pas être basée sur des faits que le titulaire de poste n'aurait pas déjà eu la possibilité de commenter au cours de la procédure d'évaluation ou d'appel, sauf à ce que cette possibilité lui soit donnée par l'évaluateur d'appel.

Lorsque l'évaluateur d'appel ne suit pas l'avis du comité paritaire d'évaluation et de promotion, l'évaluateur d'appel motive sa décision d'une manière circonstanciée.

Lorsque l'évaluateur d'appel décide de modifier le rapport et que la modification concerne le niveau de performance, sa décision est exempte du respect des pourcentages maxima visés à l'article 6, paragraphe 3.

Lorsque le recours est introduit par un titulaire de poste dont le grade est également celui de son évaluateur ou validateur et que le comité paritaire d'évaluation et de promotion n'a pas adopté un avis à l'unanimité, l'évaluateur d'appel accorde une attention particulière à l'appel.

- 6. Suite à la décision de l'évaluateur d'appel, le rapport devient définitif. Le titulaire de poste est informé par courriel ou tout autre moyen, que la décision par laquelle le rapport est rendu définitif a été adoptée, en application du présent article ou de l'article 7, et qu'il est accessible dans le système électronique. Si la décision par laquelle le rapport est rendu définitif a été adoptée en application du présent article, le titulaire de poste aura à ce moment également accès à la décision de l'évaluateur d'appel et l'avis du comité paritaire d'évaluation et de promotion. Cette information vaut communication de la décision au sens de l'article 25 du statut."
- 3) L'l'annexe II est modifiée comme suit:
- a) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
- i) Au paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
- "Le président et les membres titulaires ont chacun au moins un suppléant."
- ii) Au paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
- "Le président et les membres titulaires ont chacun au moins un suppléant."
- iii) Au paragraphe 5, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
- "Le président ne vote qu'en cas de partage égal des voix."
- b) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:
- "Article 2 Groupes paritaires de travail
- 1. Sept groupes paritaires de travail, un par groupe de services, sont mis en place pour chaque comité paritaire d'évaluation et de promotion, afin de préparer les délibérations du comité. A cette fin, les groupes paritaires de travail émettent un projet d'avis à l'attention du comité paritaire d'évaluation et de promotion, au regard des appels introduits.

En cas de besoin, le nombre de groupes paritaires de travail peut être modifié par décision du comité paritaire d'évaluation et de promotion concerné.

- 2. Le président de chaque groupe paritaire de travail est désigné par le directeur général de la direction générale chargée des ressources humaines. Chaque groupe paritaire de travail est composé de deux membres titulaires désignés par le directeur général de la direction générale chargée des ressources humaines et de deux membres désignés par le comité central du personnel. Le président et les membres titulaires ont chacun au moins un suppléant.
- 3. Chaque groupe paritaire de travail se réunit à l'invitation de son président. Le quorum requis pour les réunions du groupe paritaire de travail est de quatre membres titulaires ou suppléants présents, dont deux membres désignés par le directeur général de la direction générale chargée des ressources humaines et deux membres désignés par le comité central du personnel. Les projets d'avis sont adoptés à la majorité simple des membres ayant le droit de

vote. Lorsqu'un projet d'avis est adopté suite à un vote, la position minoritaire est reprise dans le projet en question. Le Président ne vote qu'en cas de partage égal des voix."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par voie d'information administrative.

Fait à Bruxelles, le 6.5.2010

Par la Commission Maros SEFCOVIC Vice-président de la Commission